

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 18 juillet 2022

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, Juge Présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

Version Publique Expurgée des « Observations de la Défense portant sur le rapport « on the Security Situation in the Central African Republic » (ICC-01/14-01/21-365-Conf) déposé par le Greffe le 17 juin 2022 » (ICC-01/14-01/21-373-Conf).

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars Van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

M. Harry Tjonk

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

M. Mike Cole, Chief of CAR Country Office

Sur la classification :

1. La présente écriture est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures et des informations confidentielles.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 3 mars 2022, la Chambre de première instance rendait une « Decision on the Defence Application for Interim Release of Mahamat Said Abdel Kani and Contact Restrictions »¹ dans laquelle décidait de maintenir Monsieur Said en détention.

3. Le 9 mars 2022, la Défense déposait un acte d'appel relatif à la « Decision on the Defence Application for Interim Release of Mahamat Said Abdel Kani and Contact Restrictions » (ICC-01/14-01/21-247-Conf) de la Chambre de première instance VI décidant du maintien en détention de Monsieur Said et du maintien des mesures de restrictions à ses communications »².

4. Le 10 mars 2022, la Chambre d'appel rendait une « Decision on the Presiding Judge of the Appeals Chamber in the appeal of Mr Mahamat Said Abdel Kani against the decision of Trial Chamber VI entitled “Decision on the Defence Application for Interim Release of Mahamat Said Abdel Kani and Contact Restrictions” of 3 March 2022 »³.

5. Le 11 mars 2022, la Chambre d'appel rendait une décision « Order on the conduct of the appeal proceedings »⁴ dans laquelle elle ordonnait à la Défense de déposer son mémoire d'appel le 21 mars 2022 au plus tard, et invitait l'Accusation et l'OPCV à répondre au mémoire de la Défense le 31 mars 2022, au plus tard.

6. Le 21 mars 2022, la Défense déposait un mémoire « relatif à l'appel interjeté à l'encontre de la « Decision on the Defence Application for Interim Release of Mahamat Said Abdel Kani and Contact Restrictions » (ICC-01/14-01/21-247-Conf) de la Chambre de première instance VI décidant du maintien en détention de Monsieur Said et du maintien des mesures de restrictions à ses communications »⁵.

7. Le 31 mars 2022, l'OPCV déposait une « response to the “Mémoire de la Défense relatif à l'appel interjeté à l'encontre de la ‘Decision on the Defence Application for Interim

¹ ICC-01/14-01/21-247-Conf.

² ICC-01/14-01/21-252.

³ ICC-01/14-01/21-253.

⁴ ICC-01/14-01/21-254.

⁵ ICC-01/14-01/21-265-conf.

Release of Mahamat Said Abdel Kani and Contact Restrictions’(ICC-01/14-01/21-247-Conf) de la Chambre de première instance VI décidant du maintien en détention de Monsieur Said et du maintien des mesures de restrictions à ses communications”(ICC-01/14-01/21-265-Conf) »⁶.

8. Le même jour, l’Accusation déposait une « Response to the “Mémoire de la Défense relatif à l’appel interjeté à l’encontre de la « Decision on the Defence Application for Interim Release of Mahamat Said Abdel Kani and Contact Restrictions » (ICC-01/14-01/21-247-Conf) de la Chambre de première instance VI décidant du maintien en détention de Monsieur Said et du maintien des mesures de restrictions à ses communications” (ICC-02/05-01/20-265-Conf) » »⁷.

9. Le 16 mai 2022, la Chambre d’appel rendait un « Scheduling Order for the delivery of Judgment on the appeal of Mr Said against the decision of Trial Chamber VI entitled “Decision on the Defence Application for Interim Release of Mahamat Said Abdel Kani and Contact Restrictions” »⁸ dans lequel la Chambre annonçait que le jugement serait prononcé en audience, le 19 mai 2022.

10. Le 19 mai 2022 se tenait une audience devant la Chambre d’appel.

11. Le même jour, la Chambre d’appel rendait un « Judgment on the appeal of Mr Mahamat Said Abdel Kani against the decision of Trial Chamber VI entitled “Decision on the Defence Application for Interim Release of Mahamat Said Abdel Kani and Contact Restrictions » »⁹ dans laquelle la Chambre confirmait la décision de la Chambre de première instance.

12. Le 17 mai 2022, la Chambre de première instance, rappelant son devoir d’évaluation périodique de la détention de Monsieur Said, ordonnait à l’Accusation et à l’OPCV de déposer des observations au plus tard le 30 mai 2022 et invitait la Défense à y répondre au plus tard le 10 juin 2022¹⁰.

13. Le 30 mai 2022, l’Accusation déposait des « observations on the review of detention of Mr Mahamat Said Abdel Kani »¹¹.

⁶ ICC-01/14-01/21-267-Conf.

⁷ ICC-01/14-01/21-268-Conf.

⁸ ICC-01/14-01/21-311.

⁹ ICC-01/14-01/21-318.

¹⁰ Email TC VI, 17 mai 2022, à 13h09.

¹¹ ICC-01/14-01/21-335.

14. Le même jour, l'OPCV déposait des « observations on the review of Mr Saïd's Detention »¹².

15. Le 10 juin 2022, la Défense déposait sa réponse aux « Prosecution's observations on the review of detention of Mr Mahamat Said Abdel Kani » (ICC-01/14-01/21-335) et aux « Victims' observations on the review of Mr Saïd's Detention » (ICC-01/14-01/21-336)¹³.

16. Le 17 juin 2022, en application d'instructions communiquées par la Chambre de première instance¹⁴, le Greffe déposait un « Brief Report on the Security Situation in the Central African Republic »¹⁵.

II. Discussion.

17. Premièrement, et de manière générale, la Défense relève que la méthodologie du Greffe consiste à s'appuyer exclusivement sur des sources publiques (articles de presse, rapports d'ONG, rapports de l'ONU) qui ont par définition une valeur probante faible, puisque fondée sur des ouï-dire anonymes invérifiables. Cela signifie qu'à part des éléments disponibles sur Internet, rien dans ce rapport ne permet d'étayer les constats présentés par le Greffe.

18. Le Greffe n'a donc mené aucune enquête sur le terrain, n'a interrogé aucune personne sur place ou avec une expertise particulière, n'a pas recoupé ou vérifié auprès de sources identifiables et crédibles les informations disponibles sur Internet, etc. Aucune démarche n'a été entreprise pour contextualiser les informations qui se trouvent sur la toile, ce qui aurait permis de comprendre ce que révèlent réellement les informations partagées de manière anonyme sur Internet ou les prises de positions de certains auteurs ou de certaines ONG.

19. Parfois même, le Greffe présente des allégations factuelles qui ne sont accompagnées d'aucune note de bas de page qui permettraient d'en vérifier, ne serait-ce que de manière *prima facie*, le fondement, à défaut la véracité.

20. Par exemple, la Défense relève que le paragraphe 15 du rapport du Greffe est entièrement rédigé comme une série d'affirmations sans aucune note de bas de page: « [EXPURGÉ]. »

21. [EXPURGÉ].

¹² ICC-01/14-01/21-336.

¹³ ICC-01/14-01/21-353-Conf-Red.

¹⁴ ICC-01/14-01/21-365-Conf, par. 1.

¹⁵ ICC-01/14-01/21-365-Conf-AnxA.

22. Dans ces conditions, il convient de constater que ces sous-entendus sur la situation politique en RCA, qui ne sont fondés sur rien de tangible et objectif, n'apportent rien de pertinent aux Juges et aux Parties. Il n'est pas possible dans une procédure judiciaire de se fonder sur des supputations, et encore moins quand il n'y pas même le début de commencement d'une preuve et qu'il existe un risque d'avaliser des théories politiques potentiellement caricaturales et de participer à la dissémination de rumeurs non fondées.

23. Deuxièmement, dans le contexte de la discussion sur la liberté provisoire, la Défense relève que rien dans le rapport du Greffe n'est pertinent à la discussion puisque le Greffe ne présente aucun élément relatif à Monsieur Said, aucun élément relatif à un quelconque soutien dont il pourrait bénéficier, aucun élément relatif aux procédures en cours à la CPI ou une volonté de quiconque d'interférer avec elles.

24. Pour la Défense, ce qui ressort en réalité du rapport du Greffe est que la RCA est un pays dans lequel règne actuellement une situation d'instabilité générale et de crise économique systémique, [EXPURGÉ]. Cette situation impacte toute la population centrafricaine et la priorité est pour chacun de survivre un quotidien complexe, fluctuant et incertain où le contexte sécuritaire est préoccupant et peut basculer à tout moment. Ce contexte sécuritaire n'a rien à voir avec Monsieur Said et dépasse largement la question de la procédure à la CPI qui ne préoccupe pas les populations locales.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI, DE :

- **Prendre en compte** les présentes observations dans l'évaluation du rapport du Greffe ICC-01/14-01/21-365-Conf.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 18 juillet 2022 à La Haye, Pays-Bas.